



MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE RYERSON CANADA INC.

1. **CONVENTION.** Lorsqu'il est utilisé dans les présentes, le terme « Convention » désigne les présentes modalités et conditions de vente, dans leur version modifiée à la seule discrétion de Ryerson Canada Inc. ainsi que ses successeurs et ayants droit (« Ryerson ») en tout temps et de temps à autre, ainsi que la Demande de crédit et la Convention (le cas échéant). Le terme « marchandises » inclut toutes les marchandises ou les composantes vendues, qu'elles soient fabriquées par Ryerson ou par un autre fournisseur.
2. **PAIEMENTS.** À moins que Ryerson n'en fasse par ailleurs la demande écrite, tous les montants payables aux termes des présentes seront payables à Ryerson dans les trente (30) jours de la date de facturation, les délais sont une condition essentielle de la présente Convention. Les paiements en souffrance porteront intérêt, selon le moins élevé des taux suivants, soit le taux de 18 % par année ou le taux le plus élevé autorisé par la loi. Tous les prix indiqués sont nets et, en sus du prix des marchandises, le Client paiera tous les frais, y compris les taxes, les assurances, les frais de transport, le fret et les frais d'entreposage. Tous les montants seront payés par le Client à Ryerson sans compensation, déduction ou dédommagement.
3. **TAXES ET PRIX.** Tous les prix indiqués sont assujettis au changement sans préavis et ne comprennent pas les taxes. Le Client paiera toutes les taxes découlant des opérations, y compris notamment l'impôt sur l'occupation, les impôts fonciers, les taxes de vente ou les taxes d'utilisation, mais excluant toutes taxes fondées sur le revenu de Ryerson. Le prix d'achat sera assujéti à une augmentation en fonction du prix établi par Ryerson à la date de livraison effective, si la livraison est retardée de trente (30) jours ou plus au-delà de la date de livraison indiquée et que ce délai résultant en totalité ou en partie par des circonstances allant au-delà du contrôle raisonnable de Ryerson, tel qu'il est prévu au paragraphe 11.
4. **LIVRAISON.** a) La date de livraison indiquée ne constitue qu'une estimation. À la date de livraison indiquée ou après celle-ci, le Client acceptera la livraison sur remise d'un avis par Ryerson; ou, si le Client refuse la livraison, alors Ryerson peut, à sa discrétion, faire ce qui suit : i) faire en sorte que les marchandises soient transportées et entreposées aux frais et aux risques du Client, ce qui constituera une livraison au Client, auquel cas Ryerson peut déclarer comme immédiatement exigibles tous les montants payables à la livraison, y compris les frais supplémentaires liés à ce transport et à cet entreposage; ii) déclarer que les versements mensuels commencent trente (30) jours de la date de ce transport et de cet entreposage si des montants sont financés par Ryerson; ou iii) reporter la livraison. b) Ryerson peut effectuer des livraisons partielles aux termes des présentes et peut facturer chacune de ces livraisons partielles séparément. Chaque livraison partielle sera réputée être une vente distincte, mais un délai de livraison sur toute livraison partielle ne libèrera pas le Client de son obligation d'accepter la livraison de toute livraison restante. c) Les poids de livraison de Ryerson régiront chaque livraison ou chaque livraison partielle. Si le Client conteste le poids de livraison de toute livraison ou de toute livraison partielle, il doit aviser Ryerson par écrit avant la date de la présumée acceptation précisée dans le paragraphe 7 des raisons de ce différend et remettre à Ryerson toutes les documents nécessaires pour corroborer tout prétendue divergence.
5. **TOLÉRANCES D'EXPÉDITION.** Les marchandises vendues sont assujetties soit aux tolérances d'expédition publiées de Ryerson en vigueur à la date de la commande ou, si Ryerson n'a pas de ces tolérances, aux tolérances d'expédition applicables de l'industrie pour les marchandises en question.
6. **PROPRIÉTÉ/RISQUE DE PERTE/ASSURANCE.** Les marchandises demeureront la propriété de Ryerson jusqu'à ce que ces marchandises aient été payées en totalité. Cependant, ces marchandises seront entièrement aux risques du Client à compter de la date où elles sont remises au transporteur pour qu'elles soient livrées au Client. Le Client s'assurera que les marchandises sont couvertes par une assurance « tous risques » à partir du moment où les marchandises sont remises au transporteur pour être livrées au Client, et continuellement par la suite jusqu'à ce que tous les montants payables à Ryerson le soient intégralement. Cette assurance sera au moins équivalente au montant total dû à Ryerson, la perte étant d'abord payable à Ryerson. L'acheteur indemniserà Ryerson de toute perte découlant de toute réclamation, poursuite et demande par suite de la réserve de la propriété des marchandises par Ryerson alors que les marchandises sont aux risques du Client.
7. **ACCEPTATION DES MARCHANDISES.** Le Client devra inspecter ou tester toutes les marchandises dès la réception. Le Client sera réputé avoir donné son acceptation finale aux marchandises à la date la plus rapprochée parmi les suivantes : a) le quinzième (15^e) jour après la date de livraison, à moins qu'un avis écrit ne soit reçu par Ryerson avant cette date; ou b) la date à laquelle les marchandises sont utilisées ou par ailleurs mises en exploitation commerciale.
8. **GARANTIE.** a) Ryerson garantit que le titre aux marchandises vendues sera libre de tout charge, et que les marchandises seront conformes à la description contenue sur la facture de Ryerson. b) SOUS RÉSERVE DE LA LOI APPLICABLE, RYERSON NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE POSE DE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, SAUF TEL QU'IL EST PRÉVU PAR ÉCRIT ET SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE RYERSON ET EXCLUT PRÉCISÉMENT TOUTE GARANTIE LÉGALE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'APTITUDE À UN USAGE SPÉCIFIQUE. c) Le Client est responsable de la désignation et de la sélection de produits vendus par Ryerson. Le Client tiendra Ryerson à couvert et la défendre (y compris les affiliées, ses ayants droit, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses représentants et ses mandataires) contre toutes les réclamations découlant de la conception, des spécifications ou de l'emploi du produit ou des produits vendus par Ryerson au Client, ou y étant rattachées.
9. **RECOURS DU CLIENT.** L'unique responsabilité et obligation de Ryerson et le recours exclusif du Client aux termes de la présente Convention seront limités à la réparation ou au remplacement des marchandises (FOB au point de livraison de

RYERSON

Ryerson) ou, au gré de Ryerson, le retour des marchandises et le remboursement des montants payés à cet égard, sans intérêt, si le Client ne manque pas à ses engagements aux termes des présentes. SOUS RÉSERVE DE LA LOI APPLICABLE, RYERSON NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, INCIDENTS OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS NI DES HONORAIRES D'AVOCAT. L'obligation de Ryerson aux termes des présentes est assujettie à la réception d'un avis écrit de défaut (contenant les détails du défaut allégué) du Client avant la date d'acceptation présumée, mentionnée dans le paragraphe 7.

10. **RETOURS.** Les marchandises retournées ne seront acceptées que si Ryerson a remis son consentement écrit au préalable. Des frais de manutention, d'inspection, de reconstitution des stocks et de facturation pouvant aller jusqu'à 25 % du prix de vente des marchandises retournées seront imposés au Client. Tous les retours autorisés seront livrés aux frais du Client et doivent être en excellente condition de revente. Le matériel coupé selon les spécifications du Client ne peut être retourné.
11. **DÉLAI OU INEXÉCUTION.** Ryerson ne sera pas responsable de tout défaut ou de tout délai d'exécution découlant, en totalité ou en partie, de grèves, d'arrêts de travail, d'incendies, d'actes de terrorisme, d'accidents, de guerres, de rebellions, d'agitations civiles, de grèves publiques, de mesures prises par tout gouvernement, qu'elles soient sur licites ou autres, de faits d'ennemis publics, d'une force majeure, d'une incapacité d'obtenir du transport ou des délais relativement au transport, de l'incapacité d'obtenir ou des délais pour obtenir des marchandises, de documents ou de main-d'œuvre qualifié ou de toutes autres causes allant au-delà du contrôle raisonnable de Ryerson, y compris notamment des délais ou l'incapacité d'obtenir des produits en raison des gestes posés par les fournisseurs de Ryerson.
12. **CAS DE DÉFAUT.** Le Client sera en défaut aux termes de la présente Convention si l'un des cas suivants survient : a) le Client refuse d'accepter une livraison ou n'effectue pas les paiements au moment où ils sont exigibles; b) il y a violation de tout engagement ou de tout contrat par le Client; c) le Client décède, cesse d'exister, devient insolvable ou fait l'objet de procédures en matière de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation; d) le Client tente de céder ses droits et ses obligations aux termes de la présente Convention sans obtenir le consentement écrit préalable de Ryerson; e) toute déclaration, garantie, condition ou attestation du Client ou toute information fournie par le Client dans la présente Convention ou en vertu de celle-ci est fautive à tout égard important lorsqu'elle sera faite; f) Ryerson, de bonne foi, considère que le paiement ou que l'exécution de toute obligation du Client à Ryerson découlant de la présente Convention ou de tout autre contrat entre le Client et Ryerson ou une société affiliée à Ryerson, y compris toute modification, tout renouvellement ou toute prolongation des présentes, est infirmé.
13. **RECOURS EN CAS DE DÉFAUT.** Si le Client manque à l'un de ses engagements : a) Ryerson peut, à sa discrétion, i) demander des intérêts au Client au taux de 18 % par année ou le taux le plus élevé qui soit autorisé par la loi et/ou ii) prendre immédiatement possession des marchandises et les enlever sans préavis et sans poursuite et/ou déclarer tous les montants impayés immédiatement exigibles et payables et/ou suspendre les livraisons au Client; b) la renonciation par Ryerson à tout manquement ou défaut ne constituera pas une renonciation à tout manquement ou défaut ultérieur; c) Ryerson aura le droit de compenser tout montant dû par le Client ou par une des entités apparentées du Client contre tout montant payable par Ryerson relativement aux montants impayés dû au Client; d) Ryerson peut, à son gré et à sa discrétion, retenir tous les montants d'argent payés par le Client sur compte en tant que dommages liquidés et e) Ryerson a les droits et le recours conférés par la loi en plus de tous les autres droits, établis aux présentes, lesquels droits et recours seront cumulatifs.
14. **MATÉRIEL.** a) Tout matériel, y compris des gabarits de montage, des matrices et des outils, que Ryerson acquiert pour utiliser dans la production des marchandises pour le Client, sont la propriété de Ryerson et demeureront en sa possession et sous son contrôle, et Ryerson peut, à sa seule discrétion, modifier ce matériel. b) Tout matériel ou équipement fourni par le Client à Ryerson sera manipulé avec soins et entreposé par Ryerson alors qu'il est dans la possession de Ryerson. Lorsque, pendant dix-huit (18) mois consécutifs, aucune commande acceptable pour Ryerson n'est reçue du Client pour les marchandises à fabriquer à partir de cet équipement ou de ce matériel, Ryerson peut, moyennant un avis écrit, demander que le Client en dispose aux frais du Client. Si le Client ne respecte pas cet avis dans les trente (30) jours de la réception de cet avis écrit, Ryerson peut utiliser ou disposer dudit matériel ou équipement comme elle le souhaite, sans que le Client n'ait d'obligation ou de responsabilité et le Client convient par les présentes de tenir Ryerson à couvert de tout préjudice et de l'indemniser (y compris les affiliées, ses ayants droit, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses représentants et ses mandataires) de toute réclamation par des tiers découlant de cette utilisation ou de cette disposition dudit matériel ou y étant relié, et de l'en défendre.
15. **ANNULATION.** À la réception d'un avis écrit du Client, Ryerson doit annuler toute commande selon les directives, sous réserve du droit de Ryerson (ou de ses sous-traitants) de continuer à traiter les matières premières ou les produits finis au point où le traitement peut être interrompu avec la moindre perturbation et les moindres coûts pour Ryerson. Le Client sera responsable de tous les frais rattachés à l'annulation et à l'achèvement du traitement du matériel.
16. **ACCEPTATION.** La présente Convention liera le Client par son achat de marchandises de Ryerson et ne peut être modifiée par écrit, signée par Ryerson, et chacune des dispositions de la présente Convention demeurera en vigueur à moins et jusqu'à ce que qu'elle soit explicitement contredite par l'écrit susmentionné. Si le Client soumet un bon de commande contenant des modalités et conditions contraires, ce bon de commande sera considéré comme étant uniquement une confirmation de la commande et ne sera en aucun cas modifié, n'aura aucune préséance sur, ne complètera pas ou ne remplacera pas aucune des provisions de la présente Convention. Le Client renonce à toute défense quant à la validité ou la force exécutoire de la présente Convention découlant de sa soumission électronique au Client. Le Client reconnaît et convient qu'il a la capacité d'accéder à chaque URL mentionné dans tout devis ou autre document qui lui est livré par Ryerson.

RYERSON

17. GÉNÉRALITÉS. Ryerson peut céder ses droits et ses obligations aux termes de la présente Convention. Le Client ne peut pas céder ses obligations aux termes de la présente Convention à quelque personne que ce soit sans obtenir le consentement écrit au préalable de Ryerson. Si un changement de la personnalité juridique du Client survient, le Client et ses successeurs continueront d'être liés par la présente Convention, et Ryerson réserve ses droits et ses recours en cas de défaut. Aucune déclaration, affirmation ou convention antérieure ne sera applicable à moins qu'elle ne soit établie dans les présentes.
18. EMPLOI À DES FINS NUCLÉAIRES. Les marchandises couvertes par la présente Convention et vendues par Ryerson ne sont pas destinées et n'ont pas été certifiées pour l'application ou fabrication relativement à l'utilisation ou à la manipulation de matériel nucléaire ou à la construction, à l'exploitation ou à la maintenance d'installations nucléaires ou aménagement (« Activité Nucléaire ») et Ryerson ne donne aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite, à l'égard de l'aptitude ou sécurité des marchandises pour l'utilisation à des fins nucléaires. Si le Client a l'intention d'utiliser les marchandises ou permet à toute autre personne l'utilisation des marchandises à des fins nucléaires, le Client sera le seul et unique responsable de s'assurer de l'aptitude et de la sécurité d'une telle utilisation et/ou du sur classement des marchandises pour juger une telle application et sécurité. Ryerson renonce à toute responsabilité relativement à tout dommage nucléaire ou autres dommages, blessure, perte de vie, contamination radioactive ou perte économique résultant de ou étant présumé résulter de toute utilisation à des fins nucléaires des marchandises par le Client ou toutes autres personnes, et le Client tiendra Ryerson à couvert de tout préjudice, l'indemniser et le défendra (y compris les affiliées, ses ayants droit, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses représentants et ses mandataires) de toute réclamation, perte, dommage, coût, poursuite, conséquences de poursuite, jugement, frais et responsabilité de quelque nature que ce soit (y compris, mais non de façon limitative, les frais juridiques ainsi que les coûts et les débours relatifs à la défense) soit en contrat, action ou autre, qui, directement ou indirectement, sont de quelque façon que ce soit réputé être relié à, découler ou provenir de cette utilisation à des fins nucléaires.
19. RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS/LOI APPLICABLE. La validité, la construction et l'application de la présente Convention sont régies par les lois de la province d'Ontario ainsi que les lois fédérales du Canada applicables aux présentes. Le Client reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario. Les honoraires d'avocats et les frais juridiques raisonnables seront adjugés à la partie gagnante dans le cadre de tout litige. Le Client doit intenter une poursuite contre Ryerson dans l'année suivant la survenance de la réclamation du Client ou, sous réserve de la loi applicable, cette réclamation sera prescrite en dépit de toute période de prescription contraire.
20. DIVISIBILITÉ. Si, dans tout territoire, une disposition de la présente Convention ou son application à toute partie ou circonstance est limitée, interdite ou non exécutoire, cette disposition sera, quant à ce territoire, non applicable seulement dans la mesure de cette restriction, interdiction ou inexigibilité, sans invalider le reste des dispositions de la présente Convention et sans toucher la validité ou la force exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire ou sans toucher son application à d'autres parties ou dans d'autres circonstances.
21. INTERNATIONAL. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Convention ou aux marchandises commandées ou délivrées aux termes de la présente Convention. Chaque partie convient de respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de corruption de fonctionnaire et de subornation.